
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MAI 2004

PROJET DE DECRET

INSTAURANT UNE PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES PRODUITS MULTIMEDIAS
RECONNUS D'INTERET PEDAGOGIQUE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **PIETERS**

(1) Voir Doc. n° 526 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 4 mai 2004(1) le Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

**EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN,
MINISTRE-PRESIDENT CHARGE
DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Je suis très heureux de vous présenter aujourd'hui le projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique.

En effet, ce projet de décret permet la réalisation d'une des 48 mesures concrètes recensées par le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale comme devant permettre d'introduire les TIC dans le quotidien de la communication, de l'apprentissage et de l'innovation à l'école.

Ce plan, qui se présente sous la forme d'une arborescence d'objectifs, permet au Gouvernement de coordonner au mieux son action et la réalisation des différentes mesures à prendre, tout en réunissant l'ensemble des acteurs concernés, ce qui assure une concertation et une cohérence constantes.

Il a été adopté par le Gouvernement de la Communauté française le 11 juillet 2002, à l'issue de la réflexion qu'il avait décidé de mener sur les enjeux et les perspectives en matière d'intégration des TIC dans les pratiques pédagogiques, tant en Région wallonne qu'en Région bruxelloise.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Cheron, de Clippele, Donfut, Filleul, M. Huin (Président), Meureau, Pieters (Rapporteur), Mme Theunissen, MM. Wahl et Zenner.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Bontems, Directeur de cabinet adjoint du ministre-président Hasquin;

Mme Anne-Françoise De Veth, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Gadisseur, collaborateur au cabinet du ministre Dupont;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;

M. Stampart, expert du groupe PS.

Cette préoccupation répond notamment au souhait formulé par la Communauté française dans sa Charte d'avenir d'améliorer le système éducatif par le développement des cyber-écoles.

Le projet de décret qui vous est présenté établit le principe d'une procédure de reconnaissance des produits multimédias d'intérêt pédagogique, par le biais d'une sorte de label.

La qualité de ces productions est en effet fort variée. L'objectif est ici de permettre aux enseignants (et aux parents) de faire le tri parmi les nombreuses productions pédagogiques multimédias existant sur le marché en validant celles d'entre elles qui rencontrent les exigences de qualité définies par la Communauté française et de permettre de cette manière aux enseignants, aux élèves et aux parents de bénéficier d'outils de qualité.

Cette validation prendra la forme d'une marque collective, au sens de la loi Benelux sur les marques.

Il est en effet apparu qu'il s'agissait du meilleur moyen de rassembler des produits provenant d'horizons divers mais répondant à des caractéristiques communes prédéfinies sous un même « label de qualité ».

Par ailleurs, des systèmes similaires ont déjà fait leurs preuves notamment en France et au Canada.

Cette marque (éventuellement un logo, cela reste à déterminer) signalera donc les produits multimédias qui répondent à des critères de pertinence, d'utilisation, de qualité pédagogique, de contenu, en cohérence avec les programmes développés au sein des établissements d'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

La visibilité des produits revêtus de la marque collective sera assurée via le site internet de la Communauté française, ce qui permettra également à tout citoyen de bénéficier de cette initiative.

Le Gouvernement est chargé

— d'établir un règlement d'usage et de contrôle qui doit déterminer les critères et les modalités d'octroi de la marque collective;

— d'instituer la commission qui devra examiner les produits qui lui sont présentés et leur attribuer, le cas échéant, la marque collective.

Le projet de décret charge également le Gouvernement de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'acquisition de la marque, à savoir le dépôt de celle-ci et du règlement

d'usage et de contrôle auprès du Bureau Benelux de la Haye.

Le nombre des membres de la commission a été limité afin d'en assurer une meilleure efficacité. Il est entendu que cette commission devra rassembler les représentants de tous les acteurs concernés (monde enseignant, pédagogues, administrations).

Je me réjouis de ce pas supplémentaire franchi vers la modernisation de nos écoles.

DISCUSSION GENERALE

M. Cheron se réjouit du dépôt de ce projet de décret et de sa future approbation car il introduit un code de qualité pour les produits multimédias reconnus d'intérêt pédagogique. Il se demande toutefois dans une perspective d'avenir ce qu'il en sera concrètement dans les classes pour les produits qui ne seront pas labellisés. Il rappelle à cet égard le débat qui a été tenu en ce qui concerne les manuels scolaires qui ont fini par disparaître. Il souhaiterait savoir à l'égard de ces produits qui n'auraient pas été labellisés si leur usage sera réglementable et ce qu'il en sera de la liberté des enseignants de les utiliser.

Le ministre-président Hasquin répond que la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs découle de l'article 24 de la Constitution et que ce projet ne change rien à ce principe. Il constitue en quelque sorte une invitation à utiliser le produit labellisé mais le pouvoir organisateur qui décide, en vertu de sa liberté pédagogique, de recourir à autre chose en conserve la liberté.

En ce qui concerne le manuel scolaire, le ministre-président fait observer qu'en Communauté française le problème est celui de son coût lequel est précisément dû à cette liberté de choix. Ainsi si un ministre décide de créer un manuel, ce manuel ne sera obligatoire que dans l'enseignement dont le ministre est le pouvoir organisateur. Dès lors, dès que chaque réseau souhaite disposer de son propre manuel, le marché est éclaté.

Le ministre-président signale qu'en Flandre, par exemple, un manuel est édité à environ 900 000 exemplaires, ce qui rend son prix relativement bas. En Communauté française, la publication d'un manuel scolaire est nécessairement limitée à 10 ou 15 000 exemplaires.

Revenant au but poursuivi par le projet de décret soumis à la commission, le ministre-président explique qu'il vise à, d'une part, rassembler les bonnes volontés et, d'autre part, à moins disperser les outils pédagogiques sans

qu'il y ait toutefois pouvoir d'imposer quelque chose aux différents réseaux.

M. Zenner se demande s'il est vraiment inimaginable en Communauté française que les différents pouvoirs organisateurs se mettent d'accord sur un socle commun de manuels. Il signale que le Sénat vient d'adopter un nouveau code du droit international privé, code qui a été élaboré par un certain nombre de professeurs venant de toutes les universités de Belgique et qui ont donc pu trouver un consensus sur un texte commun. Il trouve assez invraisemblable que l'on ne puisse de la même façon se mettre d'accord sur un socle commun en matière de manuels.

Le ministre-président répond que la réflexion est pertinente. Il souligne que le projet de décret qu'il a déposé constitue un effort afin de limiter la dispersion des outils pédagogiques mais il rappelle que le problème de fond en Communauté française est qu'il est difficile de réunir les pouvoirs organisateurs autour d'un projet commun et cela explique également en partie les surcoûts de notre enseignement.

M. Filleul se réjouit également du dépôt du projet de décret devant le Parlement et souhaite savoir si l'on a déjà une idée des modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 4 du projet.

Le ministre-président répond que le débat à ce sujet n'a pas encore eu lieu mais qu'il se fera incessamment car il estime qu'il y a effectivement en la matière des urgences. Il souhaite que l'on en arrive à une commission suffisamment synthétique pour qu'elle ait une influence et que les choix qu'elle conseille soient des choix partagés par un maximum de pouvoirs organisateurs.

M. Pieters suppose que les moyens multimédias visés par le projet sont principalement les DVD et les CD-Rom. Or, on sait que ce matériel se démode fort vite ainsi d'ailleurs que le matériel de lecture. A cet égard, il craint principalement que plus la réflexion de la commission instituée par l'article 4 sera longue, plus le problème de vieillissement du matériel se posera de façon aiguë. Il faudra dès lors veiller à ce que la commission travaille rapidement et éventuellement à lui fixer des délais pour son travail.

Le ministre-président répond qu'effectivement il faudra veiller à ce que la commission travaille le plus rapidement possible.

DISCUSSION DES ARTICLES

Les articles 1^{er} à 5 n'appellent pas d'observation.

VOTES

Les articles 1^{er} à 5 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le rapporteur,

Le Président,

A. PIETERS.

M. HUIN.

ANNEXE

